



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/AF

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 08 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Suite de la présentation d'une proposition de textes de règlements grand-ducaux sur les mesures d'application de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire
2. Examen du document européen suivant :
COM(2012) 40
RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU
CONSEIL sur l'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, M. Gilles Roth, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Marc Barthelemy, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

1. Suite de la présentation d'une proposition de textes de règlements grand-ducaux sur les mesures d'application de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire

La Commission continue l'examen des propositions de règlements grand-ducaux publiées le 31 janvier 2012 et détaillant les mesures générales décrites dans la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire publiée le 5 décembre 2011.

Rappelons que lors des réunions du 9 février et du 1^{er} mars 2012, la Commission s'est penchée sur la proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur l'accompagnement des élèves à l'enseignement secondaire, ainsi que sur les critères de promotion dans l'enseignement secondaire, tels que définis par la proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur la promotion à l'enseignement secondaire (cf. procès-verbaux afférents).

Dans un premier temps sont encore soulevés des questionnements concernant la proposition de règlement grand-ducal sur la promotion.

- **Proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur la promotion à l'enseignement secondaire**

- En relation avec les profils qui règlent l'accès aux différentes dominantes de l'enseignement secondaire technique, ainsi qu'aux divisions de la formation du technicien et aux formations du régime professionnel (p. 43-53 du fascicule regroupant les quatre propositions de textes de règlements grand-ducaux), il est constaté qu'au niveau du régime professionnel, il n'est pas exigé que le socle soit atteint en anglais pour accéder aux formations de faible technicité. Cela tient notamment au fait qu'en classe de 9^e pratique ainsi que dans le régime préparatoire, l'anglais n'est pas enseigné.

- Au sujet de la compensation, il est précisé qu'il n'est en général pas prévu de limite vers le bas en ce qui concerne la note à compenser. Comme le système est fondé sur le principe d'une compensation « sectorielle » stipulant qu'une faiblesse dans une discipline n'est compensable qu'à condition que l'élève ait atteint une certaine moyenne des notes annuelles des disciplines faisant partie de la catégorie ou du volet en question, il en résulte que plus la note insuffisante est basse, plus les moyennes annuelles obtenues dans les disciplines apparentées doivent être élevées.

C'est seulement en classe de 4^e qu'est introduit le seuil de 25 points en relation avec les cours d'approfondissement en français et en mathématiques. Rappelons que pour avoir accès à une dominante en 3^e, l'élève doit avoir une note suffisante dans le cours d'approfondissement en français pour la dominante « langues, arts et sciences humaines », en mathématiques pour la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ».

Si tel n'est pas le cas et si l'élève a une note insuffisante d'au moins 25 points dans le cours d'approfondissement en français, il doit avoir une moyenne supérieure ou égale à 42 points dans les autres langues (allemand et anglais) pour être admis à la dominante « langues, arts et sciences humaines ». Si l'élève a une note insuffisante d'au moins 25 points dans le cours d'approfondissement en mathématiques, il doit avoir une moyenne d'au moins 42 points en sciences naturelles (chimie, physique, biologie) pour être admis à la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ».

- Un dernier questionnement porte sur l'application pratique des dispositions de l'article 27 du texte proposé. Fondé sur l'article 61 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire, cet article prévoit notamment que « [l']élève doit prendre part à des activités relatives à la vie publique et sociale visant à lui faire connaître les lieux et les

acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays. Ces activités sont suivies dans le cadre des activités du lycée. En outre, l'élève doit participer à une création culturelle, au lycée ou en dehors de celui-ci, dans le courant de son parcours dans les classes inférieures. [...] ».

Il est expliqué que ces dispositions sont censées assurer que l'ensemble des élèves, de tous les ordres d'enseignement, puissent profiter de l'offre culturelle. Il s'agit surtout de favoriser le contact des élèves issus de milieux défavorisés avec cette offre. De récentes expériences faites dans le régime préparatoire montrent qu'il s'agit d'un moyen de valoriser ces élèves, moyen qui peut, de plus, contribuer à réduire les problèmes de discipline. Il convient de préciser que dans les classes du régime préparatoire, l'éducation artistique ne figure pas au programme. Il est vrai qu'il existe une certaine réticence, aussi bien auprès des enseignants intervenant dans ce régime qu'auprès des parents des élèves, face à des initiatives visant à favoriser le contact de ces élèves avec l'offre culturelle, dans la mesure où la plus-value ne leur semble pas toujours évidente.

Les modalités concrètes de cette disposition sont encore à clarifier. A l'origine avait été prévu un portfolio réunissant les productions de l'élève tout comme d'autres types de documents témoignant de ses expériences ou activités extrascolaires. Cette proposition s'est toutefois heurtée à des contestations lors des consultations des partenaires concernés.

Certains acteurs émettent aussi des réserves en ce qui concerne la participation prévue à des activités relatives à la vie sociale. Il est concevable de limiter les dispositions au seul aspect culturel, comme cela avait été d'ailleurs initialement prévu.

- **Proposition de texte d'un règlement grand-ducal concernant les règles de conduite dans les lycées**

Le présent projet a pour objet, suite à loi du xxx modifiant la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, de modifier en conséquence le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques en changeant l'intitulé, en supprimant les dispositions qui sont désormais réglées par la loi et en apportant quelques précisions. Un texte coordonné est annexé à la proposition sous rubrique.

Comme l'indique l'intitulé, le règlement portera dorénavant uniquement sur les règles de conduite dans les lycées.

En effet, il s'avère opportun d'introduire une distinction entre règles de conduite, d'une part, et procédure disciplinaire, d'autre part. Le non-respect des règles de conduite entraîne des mesures éducatives, internes au lycée, contre lesquelles le concerné peut tout au plus introduire un recours auprès du directeur. Il s'agit d'actions correctives à l'égard de l'élève (cf. rappel à l'ordre, travail d'intérêt pédagogique, retenue, exclusion temporaire etc.). Elles sont prises par l'enseignant ou le directeur, éventuellement sur avis du conseil de classe, et visent à amener l'élève à corriger son comportement.

La mesure disciplinaire, quant à elle, consiste dans le renvoi définitif de l'élève. C'est une réponse à une situation grave qui ne peut être gérée dans le cadre du lycée. Elle ne peut être prise que par le conseil de discipline. La procédure y relative avec les moyens de défense et les voies de recours est inscrite dans la loi.

Suite à ces explications d'ordre général, la Commission se voit présenter les dispositions des différents articles.

Article 2

Visant à remplacer l'article 12 du règlement grand-ducal modifié précité du 23 décembre 2004, cet article est destiné à préciser qu'en cas d'absence d'un élève, la décision du directeur ou du régent d'exiger un certificat médical chaque fois qu'ils le jugent nécessaire,

doit être notifiée par écrit à l'élève et à ses parents et qu'elle vaut uniquement pour les absences postérieures.

A noter qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié précité du 23 décembre 2004, un certificat médical est obligatoire lors de toute absence pour cause de maladie s'étendant sur plus de trois jours de classe. La disposition du deuxième alinéa prévoit, en sus, la possibilité pour le directeur et le régent d'exiger un tel certificat à chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.

Echange de vues

- Un membre de la Commission attire l'attention sur le fait qu'en relation avec les absences dans l'enseignement fondamental, une récente circulaire véhicule une interprétation erronée de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

En effet, l'article 16 de la loi précitée dispose que « [l]es seuls motifs légitimes [d'une absence] sont la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure », tandis que l'article 17 introduit la possibilité d'accorder des dispenses de fréquentation sur demande motivée des parents. Or la circulaire en question fait valoir que les seuls motifs légitimes permettant à l'intéressé de bénéficier d'une dispense sont la maladie, le décès d'un proche et le cas de force majeure, ce qui ne correspond pas aux dispositions précitées qui évoquent ces cas comme motifs légitimant les absences. De plus, contrairement à ce que suggère la circulaire, une dispense pour une durée ne dépassant pas une journée peut être accordée par le titulaire ou le régent de classe. Cette procédure ne nécessite donc pas l'intervention du président du comité d'école ou du directeur du lycée.

De même, dans le cas où une dispense ne serait pas accordée, il n'est pas correct de notifier ce fait sur le bulletin en tant qu'absence non excusée. Il faudrait de fait y prévoir également une case permettant de noter la ou les dispenses non accordées.

Mme la Ministre prend note de ces observations.

- Il se pose aussi la question de savoir s'il est indiqué, d'un point de vue juridique, de disposer que le directeur ou le régent peuvent exiger un certificat médical. Dans ce contexte, il est signalé que dans le cadre des travaux relatifs à la réforme du mariage est actuellement vérifiée l'opportunité de renoncer à l'obligation de produire un certificat médical prénuptial à l'officier de l'état civil.

En réponse, il est expliqué qu'il s'agit de la reprise d'une disposition figurant dans les textes antérieurs, disposition qui est à mettre en relation avec l'obligation scolaire. D'un point de vue pédagogique, il ne serait guère opportun d'y renoncer et de se priver ainsi d'un moyen pour agir face aux absences abusives. De telles absences sont en effet assez fréquentes, notamment dans les cours d'éducation physique et sportive.

Le membre ayant soulevé la question estime qu'il serait en tout cas utile de vérifier l'opportunité de recourir plutôt à une formulation disposant qu'une absence qui n'est pas dûment documentée peut être considérée comme injustifiée.

Article 3

Par cet article est précisé le libellé de l'article 24 du règlement grand-ducal précité en ce sens que c'est par un membre de la direction que l'élève se présentant au lycée sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété est retiré de la classe ou du lieu d'enseignement.

Echange de vues

- D'un point de vue syntaxique, il serait indiqué de formuler comme suit la phrase en question :

« Art. 24. L'élève se présentant au lycée sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété est immédiatement retiré ~~par un membre de la direction~~ **respectivement** de la classe **respectivement ou** du lieu d'enseignement **par un membre de la direction.** [...] ».

- Comme le libellé sous rubrique soulève inévitablement la question des moyens permettant de prouver l'état de fait évoqué, il serait éventuellement préférable d'avoir recours à une formulation évoquant l'élève « qui présente des signes manifestes d'ébriété ou des signes permettant de conclure à un abus de stupéfiants ».

Article 4

Cet article vise à compléter l'article 25 du même règlement grand-ducal par des dispositions concernant l'enregistrement de sons et d'images dans l'enceinte du lycée, ainsi que l'utilisation de téléphones portables et de tout autre appareil électronique.

Echange de vues

- En ce qui concerne les dispositions relatives à l'enregistrement de sons et d'images, il conviendrait d'explicitier si les enseignants, qui « sont autorisés de faire des enregistrements dans le cadre de l'enseignement » (cf. deuxième phrase), doivent aussi disposer de l'autorisation écrite préalable du directeur évoquée dans la première phrase.

En général, il importerait de préciser la finalité de tels enregistrements et l'usage qui peut en être fait. De même faudrait-il en définir la durée de conservation et prévoir des dispositions relatives à leur destruction. Il se pose aussi la question de savoir s'il ne serait pas indiqué de solliciter, en relation avec ces enregistrements, une autorisation générale auprès de la Commission nationale pour la protection des données.

- Du point de vue rédactionnel, il est proposé de remplacer, dans la première phrase de l'alinéa relatif aux enregistrements, le terme d'« école » par celui de « lycée ».

- Comme le libellé proposé prévoit que « [l']utilisation du téléphone portable peut être interdite dans l'enceinte ou une partie de l'enceinte du lycée par la charte scolaire », il se pose la question de la valeur juridique d'une telle charte.

En réponse, il est constaté que la charte scolaire constitue l'expression d'une volonté commune de l'école en question et qu'elle implique un engagement. Dans le cas d'une contravention aux dispositions y fixées, le lycée doit constater que cet engagement n'a pas été respecté. Il est toutefois évident que le non-respect de la charte scolaire ne saurait entraîner un renvoi. Il va aussi sans dire que cette charte ne doit pas comporter des dispositions allant à l'encontre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

- Etant donné que la mention de « tout autre appareil électronique » inclut, entre autres, les livres électroniques (*e-books*) ou encore les tablettes tactiles, il serait utile de préciser que les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux appareils électroniques utilisés dans le cadre de l'enseignement.

Articles 5 à 7

Ces articles visent à adapter certains aspects du règlement grand-ducal précité du 23 décembre 2004 au texte proposé pour une loi sur l'enseignement secondaire.

Article 8

Par cet article sont remplacés les articles 31, 32 et 33 du même règlement. Il s'agit de précisions relatives à la charte scolaire, ainsi que de dispositions concernant l'information des élèves au sujet des règles de conduite applicables au lycée.

- **Proposition de texte d'un règlement grand-ducal fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de développement scolaire**

Notons en guise d'introduction que le profil du lycée et le développement scolaire constituent le cadre dans lequel s'inscrit la démarche autonome de la communauté scolaire d'un lycée.

La notion de qualité a aujourd'hui sa place dans le monde scolaire. En 2009, le législateur l'a inscrite dans la loi sur l'enseignement fondamental par le plan de réussite scolaire visant l'amélioration de la qualité des apprentissages dans l'enseignement. Pour répondre aux défis de plus en plus complexes auxquels il doit faire face, le lycée est ainsi amené, comme toute organisation, à rechercher l'efficacité et l'optimisation de ses structures organisationnelles, en d'autres termes à mettre en œuvre une politique de qualité.

La nécessité de définir une politique de qualité dans le domaine éducatif se situe dans un contexte bien précis, celui de la responsabilisation et de l'autonomie accrue des établissements scolaires. En effet, la complexité et la dynamique du paysage scolaire ainsi que l'évolution de la société remettent en question la forme traditionnelle d'un système éducatif réglementé de façon précise qui laissait peu de marge de manœuvre aux lycées.

Le développement de la qualité scolaire implique la mise en place de plans d'action, visant à améliorer la qualité de l'enseignement. Il permet à un lycée de définir sa démarche et il est propre à ce dernier. Avec la complexité de la tâche d'amener tout élève, quelles que soient ses origines, à une qualification optimale au vu de ses capacités, il paraît évident que tout lycée doit se fixer des objectifs réalistes et spécifiques, en effectuant un choix judicieux des actions prioritaires à mettre en œuvre.

Dans cette optique, la présente proposition de règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan de développement scolaire prévu par l'article 58 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire.

A noter que contrairement à ce qui est annoncé dans l'article 56 de la proposition précitée de texte d'une loi, il a été renoncé à élaborer un règlement grand-ducal établissant un cadre de référence national qui définit la qualité scolaire et les critères pour l'apprécier. En vertu de l'article 5 de la proposition de règlement grand-ducal sous rubrique, un cadre de référence pour le développement de la qualité scolaire sera arrêté par le ministre.

Précisons encore que pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles, chaque lycée peut bénéficier d'un accompagnement méthodologique et scientifique offert par l'Agence pour le développement de la qualité scolaire (article 5).

L'expert gouvernemental attire encore l'attention sur l'article 4 qui dispose que « si le lycée réalise un projet d'établissement, celui-ci s'inscrit dans le plan de développement scolaire ». En effet, à l'heure actuelle, une vingtaine de lycées ont mis en œuvre des projets d'établissement. Ceux-ci sont gérés par le Centre de Coordination des Projets d'Etablissement dont le conseil d'administration regroupe des représentants du monde de l'éducation et des chambres professionnelles. En vertu de la disposition précitée, le projet d'établissement doit dorénavant s'inscrire dans le plan de développement scolaire et il ne pourra pas poursuivre des objectifs qui ne sont pas prévus par ce plan.

Pour les autres dispositions de la présente proposition de règlement grand-ducal, il est renvoyé à la publication afférente.

Echange de vues

- En guise d'exemples de projets existants qui pourraient faire l'objet d'un plan de développement scolaire sont évoqués des projets visant à offrir des appuis spécifiques, notamment aux élèves des classes inférieures (p.ex. élèves rencontrant des difficultés en français, élèves issus de milieux très défavorisés etc.).

A rappeler que dans le cadre de l'autonomie des lycées, ceux-ci ont dès à présent le droit d'adapter les grilles des horaires dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires.

Dans le cadre des actuels projets d'établissement, les lycées ont la possibilité de bénéficier, après vérification par le Centre de Coordination des Projets d'Etablissement, de moyens financiers et de décharges *ad hoc*. Un membre souligne à ce propos que ces décharges constituent en fait une redéfinition de la tâche de l'enseignant qui permet à ce dernier de faire des expériences en dehors de l'enseignement proprement dit.

Suite à la mise en œuvre des plans de développement scolaire, les projets d'établissement seront inévitablement amenés à disparaître à moyen terme. Ceux-ci bénéficient actuellement d'un large soutien et ils constituent, en dehors de la formation professionnelle, la seule plateforme favorisant le contact des acteurs du monde scolaire avec les chambres professionnelles. Les contenus de ces projets sont fort variés, et l'engagement des enseignants dans ce contexte dépend de leur profil personnel, mais aussi des sujets abordés par le projet en cours.

- Les plans de développement scolaire revêtiront un caractère obligatoire, étant entendu qu'il appartiendra à chaque lycée de définir ses propres objectifs et sa propre démarche en termes de développement de la qualité scolaire.

L'article 1^{er} de la proposition de règlement grand-ducal sous rubrique définit quatre critères permettant d'apprécier la qualité scolaire. Il s'agit en l'occurrence

- du degré auquel le lycée atteint les objectifs définis dans son plan de développement scolaire tout en respectant les délais impartis,
- de l'atteinte des socles de compétence ou des objectifs d'apprentissage par les apprenants,
- du taux de qualification et du taux de décrochage scolaire,
- de l'encadrement des élèves par les acteurs scolaires.

Le premier critère implique une démarche d'autoévaluation du lycée qui définit lui-même ses objectifs plutôt que de se les voir imposer de l'extérieur. Quant au deuxième critère, les épreuves communes et les épreuves standardisées sont susceptibles de fournir aux lycées un certain *feedback* en matière d'atteinte des socles de compétence. En relation avec le critère du taux de qualification et du taux de décrochage scolaire, il convient de préciser qu'il ne saurait être question d'établir un classement des lycées en fonction de ces données brutes qui sont entre autres tributaires des origines socioculturelles de la population scolaire de chaque lycée. Par le biais du « Rapport-Lycée », chaque établissement se voit fournir annuellement ces données qui sont censées lui permettre de définir ses priorités pour les prochaines années. Il s'agit d'assurer ainsi une certaine cohérence des différents projets mis en œuvre dans un établissement.

Un rôle important revient dans cette optique à la cellule de développement scolaire de chaque lycée qui est appelée à suivre la mise en œuvre du plan de développement scolaire et à veiller à la cohérence des différentes actions, en vue de favoriser les échanges et le partage des expériences ainsi gagnées.

Un membre souligne qu'il importe que des acteurs scolaires mènent, dans chaque lycée, une réflexion sur l'évolution de leur concept pédagogique et qu'ils adoptent une distance critique par rapport à leur pratique. De fait, les besoins de chaque école sont susceptibles d'évoluer. Un autre intervenant fait valoir qu'il faudrait aussi situer ces réflexions dans le cadre de la stratégie Europe 2020.

- Suite à une question afférente, il est confirmé que les plans de développement scolaire prévus pour les lycées peuvent être rapprochés des plans de réussite scolaire mis en œuvre dans l'enseignement fondamental. Si les plans de développement scolaire auront à chaque fois une durée de trois ans, c'est qu'ils sont censés s'inscrire dans le cadre de la gestion par objectifs préconisée par la réforme de la fonction publique et portant sur des périodes de trois ans. Il est vrai que dans l'enseignement fondamental, la durée des plans de réussite

scolaire s'élève à quatre ans. De fait, leur introduction est antérieure aux projets de réforme de la fonction publique.

2. COM(2012) 40
RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU
CONSEIL sur l'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats
obtenus

Résumé et présentation

Le présent document constitue le premier rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus et présenté conformément à l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'article 318 du TFUE prévoit que la Commission « présente [...] au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus notamment par rapport aux indications données par le Parlement européen et le Conseil en vertu de l'article 319 ».

L'article 319 du TFUE dispose que le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de l'UE. Le même article prévoit également qu'à cet effet, le Conseil et le Parlement européen examinent les comptes, le bilan financier et le rapport d'évaluation visés à l'article 318 du TFUE, plus le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions aux observations de la Cour des comptes, et la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes visée à l'article 287 du TFUE.

Un des principaux éléments ressortant de l'article 318 du TFUE est le fait que le rapport d'évaluation met l'accent sur les finances de l'Union du point de vue des résultats obtenus par les différents programmes.

Pour contribuer à cette évaluation des résultats et incidences généraux, la Commission effectue des évaluations pendant la mise en œuvre des différents programmes financiers et au terme de leur réalisation afin d'analyser dans quelle mesure ceux-ci ont atteint leurs objectifs et d'examiner leur impact sur la société.

Pour éviter tout double emploi et pour lancer ce nouvel exercice de présentation de rapports, la Commission a décidé de faire porter le présent rapport d'évaluation sur deux domaines d'action spécifiques, à savoir : Education et Culture, et Recherche. Ces domaines semblent les plus adaptés pour ce premier rapport, parce qu'ils contribuent aux grands objectifs de la stratégie Europe 2020 et à ses initiatives phares. Ils impliquent des dépenses importantes, près de 8 milliards d'euros en 2010. Ils constituent également des exemples clés des politiques mises en œuvre sur une base centralisée, non sur une base partagée avec les Etats membres. A l'avenir, la Commission a l'intention de couvrir les principaux programmes financiers exécutés de façon centralisée ou en gestion partagée ou décentralisée, et d'aborder chaque année une sélection différente de domaines tels que la politique régionale ou un des autres Fonds structurels, les entreprises, la fiscalité, l'énergie, la mobilité et les transports ou la société de l'information.

La disponibilité de récents résultats d'évaluation au sujet des deux domaines retenus, dont il est question dans le présent rapport, rend le choix de ces domaines particulièrement adapté, même si des données d'évaluation récentes sont disponibles cette année pour de nombreux programmes financiers en raison des préparatifs en cours pour le nouveau cadre financier pluriannuel. Pour d'autres années, la disponibilité de résultats d'évaluation récents sera

variable, étant donné que les évaluations sont programmées dans la mesure du possible de manière à soutenir la prise de décision. C'est pourquoi la Commission s'efforce de mieux aligner les modalités de suivi et d'évaluation sur les cycles de programmation, avec pour effet probable que davantage d'évaluations seront disponibles les années où de nouvelles propositions seront élaborées, et moins d'évaluations les autres années.

Le rapport sous rubrique recense tout d'abord les programmes couverts, puis résume leur rôle et leurs objectifs actuels. Ensuite, il examine les résultats des dernières évaluations couvrant, de manière diverse, la mesure dans laquelle les programmes ont contribué à la réalisation de leurs objectifs et produit les résultats attendus. Les programmes étant en cours, ce rapport présente les principales conclusions sur les résultats obtenus jusqu'à présent.

M. le Président constate que la présentation et l'évaluation des programmes concernant le domaine de l'éducation et de la culture font l'objet du point 3 du rapport (p. 5-10). Dans le domaine de l'éducation, il s'agit essentiellement du programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (EFTLV), dont il a été question à plusieurs reprises dans le cadre de la présente Commission parlementaire.

Pour mémoire, le programme EFTLV comprend cinq programmes sectoriels :

- Comenius (enseignement scolaire primaire et secondaire),
- Erasmus (enseignement supérieur),
- Leonardo da Vinci (enseignement et formation professionnels),
- Grundtvig (éducation des adultes),
- le programme transversal et le programme Jean Monnet (qui soutiennent des activités transversales, telles que la coopération et l'innovation politiques).

Tout en soulignant le succès du programme Erasmus, le rapport constate que les performances des différents sous-programmes sont inégales et que dans certains cas, les ambitions des objectifs sont disproportionnées par rapport aux fonds attribués, particulièrement en ce qui concerne le sous-programme Comenius. Le nombre d'objectifs spécifiques et opérationnels est trop important, ce qui peut avoir une influence négative sur la nature déjà fragmentée du programme EFTLV. En outre, certains objectifs spécifiques n'ont pas clairement de lien avec les objectifs généraux et dans certains cas également les objectifs se chevauchent. Ces constatations ont fourni des données essentielles qui ont permis de rationaliser la conception du nouveau programme proposé, « Erasmus pour tous ».

En définitive, les considérations figurant dans le présent rapport ont constitué en quelque sorte la base pour l'élaboration du nouveau programme « Erasmus pour tous ».

Rappelons que la Commission parlementaire a examiné de façon détaillée les propositions de la Commission européenne pour « Erasmus pour tous »¹ et qu'elle a élaboré, de concert avec la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, un avis politique afférent qui a été adopté, via une résolution, par la Chambre des Députés lors de sa séance publique du 6 mars 2012.

3. Divers

Le calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la Commission se présente comme suit :

¹ Cf. procès-verbaux des réunions des 5 et 26 janvier 2012.

- Le **jeudi 15 mars 2012, à 10.30 heures**, la Commission accueillera, dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission de la Culture, M. Serge Boimare, directeur pédagogique du Centre médico-psychologique Claude Bernard à Paris.
- A l'ordre du jour de la réunion du **jeudi 22 mars 2012, à 10.30 heures**, figurera la présentation du rapport d'évaluation du projet pilote « Omega mécht Schoul ».
- Le **vendredi 23 mars 2012, à 9 heures**, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration accueillera M. Matthias Rößler, Président du *Landtag* de Saxe et ancien ministre de l'Education du même *Bundesland*. Les membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports sont invités à se joindre à cet échange de vues.
- Pour la réunion du **jeudi 29 mars 2012, à 10.30 heures**, est prévu un échange de vues avec des représentants du COSL (Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois).

Luxembourg, le 15 mars 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot